

## **Arrêté fédéral concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles**

**Modification du 13 décembre 1991**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse  
arrête:*

### **I**

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989<sup>1)</sup> concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles est modifié comme il suit:

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les prescriptions sur la charge maximale sont applicables pendant trois ans à compter de la dernière acquisition en propriété.

### **II**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le jour suivant l'expiration du délai référendaire s'il n'en a pas été fait usage.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Date de publication: 24 décembre 1991<sup>2)</sup>

Délai d'opposition: 23 mars 1992

10818

<sup>1)</sup> RS 211.437.3

<sup>2)</sup> FF 1991 IV 1051

## **Arrêté fédéral concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles Modification du 13 décembre 1991**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1051-1051
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 816

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.